

Comment convertir en salaire mensuel le taux horaire d'un ouvrier du bâtiment ?

Réponse courte

En multipliant par **173 heures**. Ce forfait mensuel est celui que le Code du travail retient : l'article L.222-9 obtient le taux horaire du salaire social minimum en divisant le taux mensuel par cent soixante-treize, et l'article L.211-27, paragraphe (3), procède de la même façon pour le salaire horaire servant au calcul des heures supplémentaires.

Le forfait correspond à la durée normale de travail. Quarante heures par semaine sur cinquante-deux semaines donnent 2 080 heures par an, soit 173,33 heures par mois : le Code arrondit à 173.

Le résultat va de **2 771,33 €** pour un manoeuvre A1 à **4 354,09 €** pour un chef d'équipe, à l'indice 992,24. Ces montants sont des minima mensuels pour un temps plein, la convention rémunérant à l'heure ; ils servent notamment de référence pour l'indemnité de départ, exprimée en mois de salaire.

Définition

Le **forfait de 173 heures** est un nombre légal, non une constatation. Il sert de dénominateur ou de multiplicateur pour passer d'un taux mensuel à un taux horaire et inversement.

Le **salaire mensuel équivalent** n'est pas un salaire mensualisé : les ouvriers du bâtiment sont rémunérés à l'heure, et leur rémunération varie avec les heures effectivement prestées.

Questions fréquentes

Comment passer du taux horaire au salaire mensuel dans le bâtiment ?

En multipliant par le forfait de 173 heures, retenu par l'article L. 222-9 pour le salaire social minimum et par l'article L. 211-27 (3) pour les heures supplémentaires.

Comment vérifier rapidement le respect du salaire social minimum ?

En multipliant 16,0192 € par 173 : on retrouve exactement 2 771,33 €, le montant mensuel du salaire social minimum non qualifié.

D'où vient le forfait mensuel de 173 heures ?

De la durée normale de travail : quarante heures par semaine sur cinquante-deux semaines donnent 173,33 heures par mois, que le Code arrondit à 173.

Faut-il payer 173 heures chaque mois à un ouvrier du bâtiment ?

Non. Le forfait sert à convertir un taux, pas à établir la paie : celle-ci se calcule sur les heures réellement prestées.

Quel est le salaire mensuel d'un chef d'équipe du bâtiment ?

4 354,09 € pour 173 heures, soit 25,1682 € de l'heure à l'indice 992,24.

Conditions d'exercice

Le forfait de 173 heures intervient dans plusieurs mécanismes.

Mécanisme	Usage du forfait	Source
Salaire social minimum	Taux horaire = taux mensuel ÷ 173	L.222-9
Heures supplémentaires	Salaire horaire = salaires mensuels ÷ 173	L.211-27 (3)
Jour férié travaillé, salarié au mois	Salaire horaire moyen = appointements ÷ 173	L.232-7 (2)
Indemnité de départ	Exprimée en mois de salaire	Article 5.5
Barème conventionnel	Exprimé en taux horaire	Annexe III

Modalités pratiques

Les équivalents mensuels à l'indice 992,24 se calculent directement.

Qualification	Taux horaire	Mensuel sur 173 h
A1	16,0192 €	2 771,33 €
A2	16,8611 €	2 916,98 €
Bd, Cd, Dd, Ed, Fd	19,2227 €	3 325,52 €
B1, C1, D1, E1, F1	19,5382 €	3 380,11 €
B2, C2, D2, E2, F2	20,3717 €	3 524,30 €
B3, C3, D3, E3, F3	23,2442 €	4 021,25 €
G — chef d'équipe	25,1682 €	4 354,09 €

Pratiques et recommandations

Convertissez avec le forfait, ne payez jamais avec. Un mois se paie sur les heures réellement prestées : appliquer 173 heures à chaque paie crée un écart dans les deux sens.

L'indemnité de départ passe par cette conversion pour être estimée, pas pour être calculée. L'article 5.5 l'exprime en mois de salaire, mais elle se liquide sur les salaires bruts effectivement versés des douze derniers mois.

Une seule opération suffit à vérifier le plancher légal : $16,0192 \text{ €} \times 173 = 2\,771,33 \text{ €}$. Le salaire social minimum mensuel se retrouve exactement, ce qui rend le contrôle immédiat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 13.1 CCT Bâtiment 2025	Salaires basés sur un travail hebdomadaire moyen de 40 heures
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Durée normale de 8 heures par jour et 40 heures par semaine
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Barème exprimé en taux horaires
Art. <u>L.222-9</u> du Code du travail	Taux horaire du salaire social minimum obtenu par division par 173
Art. <u>L.211-27</u> (3) du Code du travail	Salaire horaire obtenu en divisant les salaires mensuels par 173
Art. <u>L.232-7</u> (2) du Code du travail	Salaire horaire moyen pour les jours fériés travaillés
Art. 5.5 CCT Bâtiment 2025	Indemnité de départ exprimée en mois de salaire

Le forfait de 173 heures sert à convertir un taux, non à établir la paie du mois, qui se calcule sur les heures réellement prestées. Il permet de vérifier en une opération le respect du salaire social minimum.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.